2022

Politique d'exécution des ordres - Politique de sélection des intermédiaires

---

Order Execution Policy - Best Selection Policy

MARIANA UFP SAS

VERSION: 1.6

Mariana UFP SAS
33 rue François 1er
Paris, 75008

https://marianaufp.com

enquiries@marianaufp.com

Pour votre information, les appels passés avec Mariana UFP SAS sont contrôlés et enregistrés. Mariana UFP SAS : Entreprise d'investissement autorisée par l'ACPR (code BIC 14483), régulée par l'AMF et l'ACPR

Table des matières

Table des matières 1

Politique de Meilleure Exécution 3

1. Introduction et portée 3
2. Références Règlementaires 4
3. Service fournis par MUFPS 4
4. Devoir de meilleure exécution 5
5. Les Clients 5
6. Facteurs d'exécution 5
7. Critères d'exécution 6
8. Lieux d'exécution 6
9. Sélection du lieu d'exécution 7
10. Instructions spécifiques du client 7
11. Traitement des ordres 7
12. Ordres groupés 8
    - 12.1 Diligence préalable à l'exécution 8
    - 12.2 Politique de Répartition 8
    - 12.3 Exécution partielle d'un ordre groupé 9
13. Publication des ordres à cours limité 9
14. Surveillance et examen 9
15. Courtage à la voix 10
16. Contrôle et examen 10
    - 16.1 Surveillance quotidienne 10
    - 16.2 Surveillance Trimestrielle 11

Annexe 1 / Listes plateformes de négociation dont MUFPS est membre 12

Politique de Sélection des intermédiaires 13

1. Objet de la politique 13
2. Intermédiaires d'exécution 13
3. Sélection de l'intermédiaire d'exécution 13
4. Instructions spécifiques du client 14
5. Evaluation et contrôle de la politique de meilleure sélection 14

Annexe I/ Liste des intermédiaires exécutant les ordres sur actions 15

Annexe II/ Liste des intermédiaires exécutant les ordres sur produits dérivés 15

Best Execution Policy 17

1. Introduction and Scope 17

2. Regulatory References 18
3. Services provided by MUFPS 18
4. Duty of Best Execution 18
5. Clients 19
6. Execution Factors 19
7. Execution Criteria 20
8. Execution Venues 20
9. Execution Venue Selection 20
10. Specific Client Instructions 21
11. Order Handling 21
12. Aggregated Orders 21
11.1. Diligence prior to execution 22
11.2. Allocation Policy 22
11.3. Partial execution of aggregated orders 22
13. Publication of Limit Orders 22
14. Monitoring and Review 23
15. Call-around Business 23
16. Control and Review 24
16.3 Daily Monitoring 24
16.4 Quarterly Monitoring 24
Appendix 1/ List of Trading Venues where MUFPS is member 25
Best Selection Policy 26
1. Purpose of the Policy 26
2. Executing Intermediaries 26
3. Selection of the Executing Intermediaries 26
4. Client specific instructions 26
5. Evaluation and monitoring of the best selection policy 27
Annexe I/ Intermediaries for cash Equities 28
Annexe II/ Intermediaries for derivative products 28
Contrôle de version 29

Politique de Meilleure Exécution

1. Introduction et portée

Mariana UFP SAS ("MUFPS", "la société") est enregistrée en France (SIREN 844 880 278, LEI: 213800SS8CICRD55O286), et est autorisée et réglementée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à fournir des services d'investissement et des services auxiliaires aux Clients conformément au Règlement (UE) 600/2014 ("MiFIR") et à la Directive 2014/65/EU ("MiFID II"), ainsi que par la réglementation et directives qui en sont le support, et telle que mise en œuvre par le Code monétaire et financier, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR et le Règlement général de l'AMF.

MUFPS est fière d'offrir un service concurrentiel de courtage et d'exécution d'ordres dans une vaste gamme de produits dérivés et de valeurs mobilières négociés en bourse.

En vertu de cette autorisation, MUFPS doit prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible (ou la meilleure exécution) pour le compte de ses clients lors de l'exécution des ordres clients ou de la réception et de la transmission des ordres clients pour exécution. Ces règles (notamment l'article L533-18 du CMF et la Position AMF n° 2014-07 - Guide relatif à la meilleure exécution) imposent à l'entreprise de mettre en place une politique d'exécution des ordres qui lui permette d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients et de fournir à ceux-ci les informations appropriées sur sa politique d'exécution des ordres. Aussi, MUFP doit se conformer à la politique de meilleure exécution prévue à la section COBS 11.2 du Manuel de la FCA.

La société peut fournir les Services d'Investissement et les Services Associés MiFID II suivants aux Clients qui sont couverts par la présente police :

		Investment Services									*Ancillary Services*						
		A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7
Instruments	C1	X	X			X									X		
	C2																
	C3																
	C4	X	X			X									X		

Services et activités d'investissement

A1 - Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers.
A2 - Exécution d'ordres au nom de clients.
A5 - Conseil en investissement.

Services auxiliaires

B5 - Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.

Instruments financiers

C1 - Valeurs mobilières.

C4 - Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, des quotas d'émission ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.

La présente Politique d'Exécution des Ordres s'applique intégralement aux Clients Professionnels, incluant les modalités de réalisation de la « Best Execution », car les clients classés en Contrepartie Eligible ne sont pas concernés. Ceci est conforme à l'article 30 de la MiFID II qui prévoit que l'obligation de meilleure exécution prévue à l'article 27 et à l'article 28, paragraphe 1, ne s'applique pas. Toutefois, MUFPS est d'avis que dans tous les cas, un client devrait se voir offrir la meilleure exécution possible et, par conséquent, **MUFPS s'efforcera également de fournir la meilleure exécution aux contreparties éligibles.**

En plus de la présente politique d'exécution des ordres, le personnel de MUFPS doit tenir compte, dans la prestation de ses services, d'autres documents pertinents sur la conduite des activités de MUFPS. Notamment, la Politique sur les conflits d'intérêts, la Politique sur les abus de marché et la Politique sur les opérations sur comptes personnels.

La présente politique d'exécution des ordres n'a pas pour objet de lier contractuellement, d'imposer ou de chercher à imposer des obligations que MUFPS n'aurait pas autrement en vertu d'une convention client ou des règles édictées par l'ACPR ou l'AMF.

2. Références Règlementaires

- Dispositions de la Directive MiFID II
- COBS 11.2A « Best Exécution », FCA Handbook

3. Service fournis par MUFPS

Mariana UFP SAS offre un service de RTO pour les instruments financiers entrant dans le champ d'application de la présente Politique sont les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et plus particulièrement instruments financiers définis par MiFID 2 aux points C1 et C4 (ci-après "le ou les Instrument(s) Financier(s)"). Dans les cas où MUFPS a recourt à un intermédiaire afin d'exécuter les ordres donnés par ses clients, se référer à la politique de sélection des intermédiaires.

MUFPS offre également un service d'exécution des ordres pour les instruments financiers échangés sur les plateformes(s) dont MUFPS est membre (voir annexe 1).

4. Devoir de meilleure exécution[1]

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique que lors de l'exécution ou lors de la transmission d'ordres pour le compte d'un client. MUFPS exécutera les ordres pour le compte d'un client lorsque ce dernier compte légitimement sur MUFPS pour protéger ses intérêts en ce qui concerne le prix ou d'autres aspects de la transaction qui peuvent être affectées par la façon dont MUFPS exécute l'ordre client.

Cela signifie que MUFPS visera à fournir la meilleure exécution possible sous réserve et en tenant compte de la nature des ordres clients, des prix disponibles pour MUFPS sur le marché, de la nature du marché en question et d'une évaluation raisonnable des facteurs d'exécution (voir section 4 ci-dessous).

Dans la mesure du possible, MUFPS appliquera des normes cohérentes et la même procédure à tous les marchés, clients et instruments financiers dans lesquels MUFPS opère.

MUFPS exécutera les ordres clients promptement, équitablement et dans les meilleurs délais par rapport aux autres ordres clients conformément à l'article 28(1) de la directive MiFID II. Les ordres clients comparables[2] seront exécutés séquentiellement en fonction de l'heure de leur réception, à moins que les caractéristiques d'un ordre client, le marché en question ou les conditions du marché ne le rendent impossible ou peu pratique.

Lors de l'exécution des ordres, MUFPS agira toujours au mieux des intérêts de ses clients et prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible pour eux en tenant compte des facteurs d'exécution indiqués ci-dessous, sous réserve de toute instruction donnée par le client (voir section 8).

5. Les Clients

MUFPS ne traitera qu'au nom de clients classés dans la catégorie MiFID II comme

- Clients professionnels[3]
- Contreparties éligibles[4]

6. Facteurs d'exécution

En l'absence d'instructions spécifiques de la part du Client, MUFPS exercera sa propre discrétion pour déterminer les facteurs dont elle doit tenir compte afin d'obtenir le meilleur résultat possible.

Les facteurs d'exécution à prendre en compte par MUFPS lors de l'exécution des ordres clients comprennent, sans s'y limiter :

[1] Article 64 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/ 565 DE LA COMMISSION - du 25 avril 2016
[2] Article L5333-19 al 2 CMF : *« Ces procédures prévoient l'exécution des ordres de clients, comparables notamment eu égard à leur taille, leur type et la nature des instruments financiers sur lesquels ils portent, en fonction du moment de leur réception par les prestataires. »*
[3] Article L533-16 du CMF
[4] Article L533-20 du CMF

- Le prix d'exécution ;
- Les frais d'exécution ;
- La rapidité d'exécution ;
- La probabilité d'exécution ;
- La probabilité de règlement/livraison ;
- La taille de l'ordre du client ;
- La nature de l'ordre du client ;
- Les caractéristiques de l'ordre du client ;
- La catégorisation du client ;
- L'impact sur le marché ; et
- Toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre client.

Le prix méritera habituellement une grande importance pour obtenir le meilleur résultat possible ; toutefois, dans certaines circonstances, nous pouvons déterminer de façon appropriée que d'autres facteurs d'exécution sont plus importants que le prix pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre.

7. Critères d'exécution

Lorsque nous exécutons un ordre pour le compte de nos clients, nous déterminerons l'importance relative des meilleurs facteurs d'exécution énumérés en fonction de notre expérience et de notre jugement, par type de produit, à l'égard de l'information disponible sur le marché à ce moment et en tenant compte des critères de meilleure exécution suivants :

- Les caractéristiques du client (y compris sa catégorisation) ;
- Les caractéristiques de l'ordre client, y compris lorsque l'ordre porte sur une opération de financement sur titres ;
- Les caractéristiques des instruments financiers faisant l'objet de l'ordre client ;
- Les caractéristiques des Lieux d'Exécution vers lesquels l'Ordre du Client peut être dirigé.

8. Lieux d'exécution

La liste des Lieux d'Exécution sur lesquels nous pouvons exécuter un ordre client est présentée ci-dessous, mais elle n'est pas exhaustive. Elle comprend les lieux sur lesquels nous accordons une grande importance à notre objectif d'obtenir de manière cohérente le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres clients. Nous pouvons utiliser un ou plusieurs des types de lieux suivants lorsque nous fournissons des services de réception et de transmission d'ordres ou des services d'investissement d'exécution à un client :

- Exécution par un courtier - placer l'ordre client auprès d'un tiers, y compris un membre de notre groupe, avec lequel nous avons conclu un accord pour le traitement des ordres clients.
- Exécuter l'ordre du client avec un réseau de confrontation d'ordres reconnu avec lequel nous avons conclu un accord pour le traitement des ordres clients. Avec le consentement du client, cela peut comprendre l'appariement avec les ordres d'autres clients.
- Agrégateur de liquidité - Utilisation d'un outil tiers reconnu pour la découverte des prix et l'exécution avec une liste prédéterminée de contreparties.
- En bourse - directement auprès d'un marché réglementé (accès direct au marché) ou d'un

MTF ou d'un OTF ou par l'entremise d'un tiers participant avec lequel nous avons conclu une convention pour le traitement des ordres clients.

9. Sélection du lieu d'exécution

Sous réserve d'instructions spécifiques du client (voir la section 8 ci-dessous), le choix d'un lieu d'exécution pour l'exécution d'un ordre client sera fondé uniquement sur les critères d'exécution et les facteurs d'exécution mentionnés ci-dessus.

Toutefois, la décision d'utiliser l'un des lieux mentionnés à la section 6 peut également être influencée par d'autres critères supplémentaires, bien que cela soit toujours conditionnel à l'obtention du meilleur résultat possible pour nos clients

Ces critères supplémentaires comprennent :

- L'examen financier préalable ;
- L'adéquation de la contrepartie ;
- La concentration de la liquidité ;
- La compétitivité des taux de commission et des fourchettes acheteur/vendeur ;
- La rapidité d'exécution ;
- La qualité du service ; et
- La solvabilité et la réputation.

Nonobstant ce qui précède, MUFPS se réserve le droit d'exécuter un ordre client en utilisant une méthode ou un lieu autre que ceux que nous avons indiqués, lorsque nous considérons que cela est dans le meilleur intérêt de notre client. Dans de tels cas, nous nous efforcerons d'exécuter l'ordre du client en nous fondant sur les mêmes principes de meilleure exécution que ceux résumés dans le présent document.

10. Instructions spécifiques du client

Lorsqu'un client donne à MUFPS des instructions spécifiques pour l'exécution d'un **ordre client** (y compris une instruction pour que la transaction soit exécutée sur un lieu d'exécution particulier), l'ordre client sera exécuté conformément aux instructions. Les clients doivent être conscients que le fait de fournir cette instruction peut nous empêcher de prendre certaines des mesures susmentionnées afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de cet **ordre client** (dans la mesure des instructions). MUFPS sera réputée avoir pris toutes les mesures nécessaires pour fournir le meilleur résultat possible à un client à l'égard de l'ordre client ou d'un aspect de l'ordre client visé par ces instructions particulières.

11. Traitement des ordres

Dans le cas des contrats à terme et des options négociés en bourse, le prix et volumes affichés sur l'écran de cotation électronique seront vérifiés et, en tenant compte des facteurs d'exécution et en fonction des caractéristiques du marché des instruments sur lequel l'ordre client est placé, les cotations d'un ordre client seront normalement obtenus de plus d'un teneur de marché pour s'assurer que le processus de détermination du prix est équitable et impartial. La qualité d'exécution des ordres clients sera contrôlée en interne par MUFPS conformément aux normes requises par la réglementation applicable.

MUFPS peut décider de confronter les ordres clients en interne, c'est-à-dire d'apparier les ordres d'achat et de vente entre les clients de l'entreprise. Cela ne sera entrepris que si MUFPS considère qu'il est peu probable que ce soit au détriment de l'un ou l'autre client.

12. Ordres groupés

Un collaborateur de MUFPS peut recevoir de plusieurs clients des ordres portant sur une même valeur. Dans cette situation il peut être amené à groupes ces différents ordres en vue de leur exécution ou de leur transmission à un tiers pour exécution.

12.1 Diligence préalable à l'exécution

Les ordres clients ne peuvent être regroupés[5] avec d'autres ordres clients, uniquement si :

- L'ordre du client est exécuté sur un lieu d'exécution où le regroupement des ordres est autorisé
- Les caractéristiques des ordres clients les rendent aptes à l'agrégation
- A notre avis, l'agrégation des ordres des clients ne se fera pas au détriment d'un des clients[6]
- Nous divulguons à chaque client dont l'ordre doit être regroupé que l'effet du regroupement peut être désavantageux pour lui par rapport à un ordre particulier[7] et
- Nous nous conformons à notre politique et à nos procédures d'attribution des ordres afin d'assurer une attribution équitable des ordres et des transactions regroupés[8] (y compris la façon dont le volume et le prix des ordres déterminent les attributions et le traitement des exécutions partielles).

Important :

Conformément aux articles 67 & 68(2) du RD 2017/565, les brokers MUFPS ne peuvent retarder l'exécution d'un ordre que si les conditions du marché rendent impossible son exécution rapide ou si les intérêts du client exigent qu'il en soit autrement.

12.2 Politique de Répartition

Les modalités de répartition[9] des ordres et des transactions groupées doivent être suffisamment précises en d'assurer la répartition équitable des ordres et des transactions groupées, en éclairant notamment, dans chaque cas la manière dont le volume et le prix des ordres ont déterminé les répartitions et le traitement d'éventuelles exécutions partielles.

[5] Article 68 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/ 565
[6] Article 68 (1) (a) du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/ 565
[7] Article 68 (1) (b) du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/ 565
[8] Article 68 (2) du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/ 565
[9] Cette répartition est indiquée sur le tickets d'ordres horodaté

12.3 Exécution partielle d'un ordre groupé

Si un collaborateur de MUFPS[10] groupe un ordre avec un ou plusieurs autres ordres de clients et où l'ordre ainsi groupé est partiellement exécuté, il répartit les opérations correspondantes conformément à sa politique de répartition des ordres.

13. Publication des ordres à cours limité[11]

Un ordre à cours limité est l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifiée ou plus avantageusement et pour une quantité précisée.

En vertu de l'article 28, paragraphe 2, de la directive MiFID II, sauf instruction contraire expresse d'un client, lorsqu'un client nous donne un ordre limité d'achat ou de vente d'actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plateforme de négociation, nous sommes tenus de rendre publics certains détails de l'ordre, dans le cas où l'ordre client ne serait pas immédiatement exécuté. Une telle publication ne sera pas toujours dans l'intérêt du Client.

Par conséquent, à moins que le client ne donne des instructions explicites (de publication) au moment où il nous passe l'ordre, nous demandons au Client de nous demander de ne pas publier son ordre. Le fait de consentir à cette politique signifie que le Client confirme que :

(i) Lorsqu'un ordre à cours limité est passé sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur une plateforme de négociation et que cet ordre n'est pas immédiatement exécuté dans les conditions du marché en vigueur, MUFPS ne publie pas, sauf instruction contraire, l'ordre ou toute partie de celui-ci ;
(ii) Il ne souhaite pas que MUFPS publie des ordres à cours limité non négociables et consent qu'en l'absence d'instructions spécifiques, MUFPS fera preuve de discrétion quant au moment où les ordres à cours limité non négociables (ou une partie de ces ordres) seront affichés ;
(iii) A moins que ce ne soit dans son meilleur intérêt, MUFPS ne rendra publique aucune information relative à toute portion non exécutée d'un ordre à cours limité qui nous est confié.

14. Surveillance et examen

Nous surveillerons l'efficacité de notre politique d'exécution des ordres et de nos mécanismes d'exécution afin d'identifier et, le cas échéant, de corriger toute lacune.

Nous évaluerons régulièrement si les types de lieux d'exécution inclus dans cette politique fournissent les meilleurs résultats possibles pour nos clients ou si nous devons apporter des changements à nos modalités d'exécution.

Nous examinerons cette politique d'exécution des ordres au moins une fois par année et chaque fois qu'un changement important touchant notre capacité de continuer à obtenir les meilleurs résultats pour nos clients se produira. Tout changement important sera affiché sur notre site internet et nous en aviserons nos clients directement par courriel.

[10] Articles 68.2 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/ 565
[11] Article L533-19 II CMF

15. Courtage à la voix

En ce qui concerne les opérations de courtage négociées en bourse, lorsqu'un courtier au sein de MUFPS (courtier) reçoit un ordre d'un client (client initiateur), le courtier vérifie généralement le carnet d'ordre (écran électronique) de la bourse pertinente et évalue le cours potentiel d'exécution ainsi que la fourchette acheteur/vendeur comme référence afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client initiateur.

Si le courtier détermine qu'il pourrait ne pas obtenir le meilleur résultat possible pour le client initiateur en exécutant à l'écran (par exemple, lorsque le courtier ne peut voir suffisamment de liquidité ou une fourchette acheteur/vendeur assez étroite à l'écran), il fera preuve de jugement pour déterminer comment obtenir le meilleur résultat possible (habituellement par référence au meilleur prix ou à la quantité) pour le client initiateur. Le courtier peut alors communiquer avec d'autres clients ou contreparties (qui peuvent être des teneurs de marché ou des fournisseurs de liquidités désignés en bourse) pour déterminer si les clients teneur de marché ont un "intérêt" pour la transaction, soit de manière générale ou dans une fourchette particulière de quantité ou de prix. Les clients teneurs de marché peuvent soit confirmer ou décliner leur intérêt, soit entamer un dialogue avec le courtier.

Le courtier communiquera toujours avec plus d'un client teneur de marché jusqu'à ce qu'il soit convaincu qu'un meilleur résultat global (que ce soit en fonction du cours et/ou de la quantité et/ou de la certitude d'exécution) peut être obtenu hors écran tant pour le client initiateur que pour le client teneur de marché. Ce processus implique un dialogue entre le courtier et le client initiateur ainsi qu'entre le courtier et chaque client teneur de marché pertinent avec des commentaires et des mises à jour en temps réel de la part du courtier tout au long de ce processus de découverte des prix (négociations). Tant le client initiateur que le client teneur de marché peuvent négocier par l'intermédiaire du courtier sans devenir "ferme" et peuvent demander ou donner des informations qui sont "conditionnelles" ou "indicatives" (c'est-à-dire des prix qui ne peuvent être directement négociés) et qui doivent être suivis avant de devenir "fermes".

16. Contrôle et examen

Le RCSI est la personne responsable de s'assurer que cette politique est respectée et que les clients bénéficient de la meilleure exécution possible. Il est en outre responsable de la révision et de la mise à jour de la politique au moins une fois par an.

16.1 Surveillance quotidienne

La société s'attend à ce que l'ensemble du personnel surveille en permanence l'activité des clients afin d'assurer la meilleure exécution possible et qu'il signale toute infraction présumée ou potentielle à la Conformité. La société utilise également un logiciel externe d'analyse des coûts de transaction ("Trade Cost Analysis" - TCA - actuellement le système "Trade Cost Analysis" de Bloomberg) pour mettre en évidence toute transaction inhabituelle, ainsi que des alertes générées par le système d'enregistrement des transactions utilisé par la société (FlexBook).

Chaque jour, le service de la conformité doit surveiller les alertes générées par FlexBook qui mettent en évidence toutes les transactions qui sont en dehors de la fourchette acheteur/vendeur du marché au moment de la transaction et enquêter et documenter chacune d'elles pour s'assurer que la meilleure exécution a été le cas échéant fournie. Tout manquement présumé doit être porté à

l'attention du RCSI.

De plus, le service de la conformité doit également surveiller la production des rapports de TCA portant sur la meilleure exécution. Tout cas d'échec potentiel de la meilleure exécution devrait faire l'objet d'une enquête par le service de la conformité et doit être porté à l'attention RCSI si nécessaire. Les détails de chaque enquête devraient être consignés et présentés à la direction générale dans le rapport de suivi mensuel.

16.2 Surveillance Trimestrielle

Cette procédure doit être effectuée mensuellement, à la fin de chaque mois, sous la responsabilité du RCSI.

Un rapport d'analyse qualitative et quantitative de l'exécution fournie par MUFPS aux Clients doit être préparé à l'attention de la Direction Générale. Le rapport devrait comprendre un résumé de la surveillance réalisé à l'aide des outils de TCA au cours du mois, ainsi que les mesures prises ou les signalements effectues auprès de la direction générale ou du RCSI.

En outre, le rapport devrait examiner et prendre en considération toute violation potentielle des politiques en matière d'abus de marché, de conflits d'intérêts et de transactions sur compte personnel qui pourrait avoir eu une incidence sur la prestation de la meilleure exécution.

Annexe 1 / Listes plateformes de négociation dont MUFPS est membre

Plateforme de Négociation	Lieu d'exécution
CBOE	Europe
NASDAQ OMX	Europe
BTFE	Europe
CBOE Amsterdam	Europe

Politique de Sélection des intermédiaires

1. Objet de la politique

Mariana UFP SAS (MUFPS) s'engage à suivre les instructions de l'article L. 533-18 du Code Monétaire et financier ainsi que le paragraphe 5 de l'article 65 du règlement délégué n°2017/565, afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. **Le meilleur résultat possible est déterminé sur base du coût total correspondant au prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution.**

Ces mesures, MUFPS lors de la fourniture de réception transmission d'ordres sont consignées dans le présent document, intitulé "Politique de sélection des Intermédiaires" (ci-après "la Politique") qui a pour objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Cette Politique s'adresse aux clients de MUFPS.

Les instruments financiers entrant dans le champ d'application de la présente Politique sont les instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et plus particulièrement les actions et les produits dérivés (ci-après "le ou les Instrument(s) Financier(s)").

2. Intermédiaires d'exécution

Lorsque MUFPS reçoit une demande de traitement d'un ordre de la part d'un client, MUFP transmet cet ordre pour exécution soit à sa maison mère Mariana UFP LLP soit à un autre intermédiaire.

La liste des Intermédiaires répondant aux critères de sélection de MUFPS (voir section 3) se trouve en Annexe I et II.

La liste des Intermédiaire exécutant les ordres sur des actions retenus au regard des critères de MUFPS se trouve en Annexe I

La liste des Intermédiaire exécutant les ordres sur des produits dérivés retenus au regard des critères de MUFPS se trouve en Annexe II.

3. Sélection de l'intermédiaire d'exécution

La sélection du meilleur intermédiaire est déterminée en fonction de l'appréciation que MUFPS porte sur l'intermédiaire réalisant l'exécution et de sa capacité à se conformer à la politique de meilleure exécution de MUFPS.

Conformément à la politique de meilleure exécution, le coût total correspondant au prix de l'instrument financier plus les coûts d'exécution revêt normalement une grande importance.

4. Instructions spécifiques du client

Conformément aux articles 65 et 66 du Règlement délégué n°2017/565, en cas d'instruction spécifique donnée par un Client, MUFPS sera réputée avoir satisfait son obligation d'agir aux mieux des intérêts du Client pour les aspects couverts par les instructions spécifiques données par le Client.

5. Evaluation et contrôle de la politique de meilleure sélection

Conformément aux articles 65 et 66 du Règlement délégué n°2017/565, MUFPS met en place un dispositif de surveillance de l'efficacité de sa Politique, afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

En particulier, MUFPS contrôle régulièrement les systèmes de sélection et la qualité d'exécution des ordres par les Intermédiaires. Elle vérifie en outre, lorsqu'elle fournit le service d'exécution d'ordres, si les lieux d'exécution prévus dans sa Politique permettent d'obtenir la meilleure exécution pour le Client ou si elle doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

Par ailleurs, MUFPS est tenue de procéder à un examen annuel de sa Politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement que MUFPS estime significatif et pérenne notamment dans la structure des conditions de l'offre des Intermédiaires et susceptible d'avoir durablement une conséquence sur la capacité de MUFPS à obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients. En outre, MUFPS Banque publiera chaque année (sur son site internet indiqué ci-dessus), pour chaque classe d'actifs, la liste des 5 Intermédiaires les plus utilisés.

En cas de modification importante des dispositions de cette Politique, une mise à jour sera immédiatement effectuée.

Il appartient aux Clients de MUFPS de se connecter périodiquement sur le site internet de la société afin de prendre connaissance des dernières dispositions de la Politique en vigueur.

Annexe I/ Liste des intermédiaires exécutant les ordres sur actions

Intermédiaires	Principaux lieux d'exécution
Société Générale	Europe

Annexe II/ Liste des intermédiaires exécutant les ordres sur produits dérivés

Intermédiaires	Principaux lieux d'exécution
Mariana UFP LLP	Europe
Vantage	Europe
STX Fixed Income B.V	

This translation covers both EEA & UK requirements, in the event of a discrepancy between French & UK regulation, the most conservative regulation should apply

Order Execution Policy - Best Selection Policy

MARIANA UFP SAS

VERSION: 1.5

Best Execution Policy

1. Introduction and Scope

Mariana UFP SAS ("MUFPS", the "Firm") is incorporated in France (SIREN 844 880 278, LEI: 213800SS8CICRD55O286) and is authorised and regulated by the Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) Code CIB 16 633)) and the Autorité des Marchés Financiers (AMF) to provide Investment and Ancillary services to Clients under Regulation (EU) 600/2014 ("MiFIR") and Directive 2014/65/EU ("MiFID II"), along with supporting regulations and directives, and as implemented in the French Monetary Code, the Arrêté du 3 novembre 2014 and the AMF Règlement Général.

MUFPS prides itself on providing a competitive market-leading broking and deal execution service in a wide range of exchange traded derivatives and equities.

Under this authorisation, MUFPS must take all sufficient steps to obtain the best possible result (or best execution) on behalf of its clients when either executing Client Orders or receiving and transmitting Client Orders for execution. The rules (article L533-18 of the CMF and the Position AMF n° 2014-07 - Guide relatif à la meilleure execution) require a firm to put in place an execution policy which sets out how it will obtain best execution for its clients and to provide appropriate information to its clients about its order execution policy. As well, MUFP must comply with the Best Execution Policy set out in section COBS 11.2 of the CFA Manual.

The Firm may provide the following MiFID II Investment and Ancillary Services to Clients which are covered by this policy:

		Investment Services									*Ancillary Services*						
		A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7
Instruments	C1	X	X			X									X		
	C2																
	C3																
	C4	X	X			X									X		

Investment Services

A1. Reception and transmission of orders in relation to one or more financial instruments
A2. Execution of orders on behalf of clients
A5. Investment advice

Ancillary Services

B5. Investment research and financial analysis or other forms of general recommendation relating to transactions in financial instruments

Financial Instruments

C1. Transferable securities

C4. Options, futures, swaps, forward rate agreements and any other derivative contracts relating to securities, currencies, interest rates or yields, emission allowances or other derivatives instruments, financial indices or financial measures which may be settled physically or in cash

This Order Execution Policy only applies to Professional Clients, including the rules related to Best Execution, as clients categorised as an Eligible Counterparty are not entitled to best execution under the rules referred to above. This is in line with Article 30 of MiFID II which provides that the best execution obligation under Article 27 and 28(1) will not apply. However, it is MUFPS's view that in all cases a client should be offered the best possible execution and therefore MUFPS will also endeavour to provide also best execution to Eligible Counterparties.

In addition to this Order Execution Policy, MUFPS staff must consider in their provision of Services other relevant conduct of business documents for MUFPS. Notably, the Conflicts of Interest Policy, the Market Abuse Policy and the Personal Account Dealing Policy.

This Order Execution Policy is not intended to be contractually binding or impose or seek to impose any obligations which MUFPS would not otherwise have whether under any client agreement or the rules of the AMF.

2. Regulatory References

- MiFID II Guidelines
- COBS 11.2A "Best Execution", FCA Handbook

3. Services provided by MUFPS

Mariana UFP SAS offers an RTO service for the financial instruments defined in Article L. 211-1 of the French Monetary and Financial Code and more particularly MiFID II C1 and C4 instruments (hereinafter "the Financial Instrument(s)"). Where MUFPS uses an intermediary to execute client orders, please refer to the Intermediary Selection Policy.

MUFPS also offers an order execution service for Financial Instruments traded on the platform(s) where MUFPS is a member (see Appendix 1).

4. Duty of Best Execution[12]

The duty of best execution only applies when executing or arranging the execution of Client Orders on a client's behalf. MUFPS will be executing Client Orders on a client's behalf where the client legitimately relies on MUFPS to protect its interests in relation to the pricing or other aspects of the transaction that may be affected by how MUFPS executes the Client Order.

[12] Article 64 du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/ 565 DE LA COMMISSION - du 25 avril 2016

This means that MUFPS will aim to provide best execution subject to, and taking into account, the nature of your Client Orders, the prices available to MUFPS in the market, the nature of the market in question and a reasonable assessment of the Execution Factors (see section 4 below).

MUFPS will, as far as possible, exercise consistent standards and operate the same process across all markets, clients and Financial Instruments in which MUFPS operates.

MUFPS will execute Client Orders promptly, fairly, and expeditiously relative to other Client Orders in line with Article 28(1) of MiFID II. Comparable Client Orders[13] will be executed sequentially in accordance with the time of their reception unless the characteristics of a Client Order, the market in question or prevailing market conditions make this impossible or impractical.

When executing orders MUFPS will act in the best interests of its clients at all times and will take all sufficient steps to obtain the best possible result for them taking into account the Execution Factors set out below, subject to any instruction given by the Client (see section 8).

5. Clients

MUFPS will only deal on behalf of clients categorised under MiFID II as

- Professional Clients[14]
- Eligible Counterparts[15]

6. Execution Factors

In the absence of specific instructions from the Client, MUFPS will exercise its own discretion in determining the factors that it needs to take into account for the purpose of providing the best possible result.

The Execution Factors to be taken into account by MUFPS when executing Client Orders will include but are not limited to:

- Price of execution;
- Costs of execution;
- Speed of execution;
- Likelihood of execution;
- Likelihood of settlement;
- Size of the client order;
- Nature of the client order;
- Characteristic of the client order;
- Categorisation of the client;
- Market impact; and
- Any other consideration relevant to the execution of the client order.

[13] Article L5333-19 al 2 CMF : *« Ces procédures prévoient l'exécution des ordres de clients, comparables notamment eu égard à leur taille, leur type et la nature des instruments financiers sur lesquels ils portent, en fonction du moment de leur réception par les prestataires. »*
[14] Article L533-16 du CMF
[15] Article L533-20 du CMF

Price will ordinarily merit a high importance in obtaining the best possible result however in some circumstances we may appropriately determine that other Execution Factors are more important than price in obtaining the best possible execution result.

7. Execution Criteria

When we execute a Client Order on behalf of our clients, we will determine the relative importance of the best Execution Factors listed based on our experience and judgement, per product type, with respect to available market information at the time and taking into account the following best execution criteria:

- the characteristics of the client (including its categorisation);
- the characteristics of the Client Order, including where the order involves a securities financing transaction (SFT);
- the characteristics of the Financial Instruments which are the subject of the Client Order;
- the characteristics of the Execution Venues to which the Client Order can be directed.

8. Execution Venues

The list of Execution Venues on which we may execute a Client Order is set out below, but it is not exhaustive. It includes those venues on which we place significant reliance in our aim to obtain on a consistent basis the best possible result for the execution of Client Orders. We may use one or more of the following venue types when providing receipt and transmission of order or execution investment services to a Client:

- Broker execution – placing the Client Order with a third party, including an affiliate, with whom we have entered into an agreement for handling Client Orders. This includes, but is not limited to, agency sales trading, algorithmic trading, capital commitment, and scheme operator.
- Crossing the Client Order with a recognized third-party crossing network with whom we have entered into an agreement for handling Client Orders. With client consent, this would include a matching order from another client.
- Liquidity Aggregator – Using a recognized third-party tool for price discovery and execution with pre-determined list of third parties.
- On Exchange – directly with a Regulated Market (Direct Market Access) or MTF or OTF or using a third-party participant with whom we have entered into an agreement for handling Client Orders.

9. Execution Venue Selection

Subject to any specific client instructions (see section 8 below), the selection of an Execution Venue for the execution of a Client Order will be based solely upon the Execution Criteria and Execution Factors referred to above.

However, the decision to use any of the venues set out in section 6 may also be influenced by other additional criteria, although this is always conditional upon obtaining the best possible result for our clients.

These additional criteria include:

- financial screening;
- suitability of counterpart;
- liquidity concentration;
- competitiveness of commission rates and spreads;
- promptness of execution;
- quality of service; and
- creditworthiness and reputation.

Notwithstanding the above, MUFPS reserves the right to execute a Client Order using a method or venue other than the methods or venues that we have indicated, where we consider this to be in the best interests of our client. In such cases, we will endeavour to execute based on the same best execution principles as summarised in this document.

10. Specific Client Instructions

Where a Client gives MUFPS a specific instruction for the execution of a Client Order (including an instruction for your trade to be executed on a particular venue) then the Client Order will be executed in accordance with their instructions. Clients should be aware that providing that instruction may prevent us from taking some of the aforementioned steps to obtain the best possible result for the execution of that Client Order (to the extent of the instructions). MUFPS will be deemed to have taken all sufficient steps to provide the best possible result for a Client in respect of the Client Order, or aspect of the Client Order covered by their specific instructions.

11. Order Handling

In the case of exchange traded futures and options, the screen level will be checked and taking into account the Execution Factors and dependent on the characteristics of the market for instrument(s) in which the Client Order is placed, quotes for a Client Order will normally be obtained from more than one market maker to ensure that the process of price discovery is fair and impartial. Execution quality of Client Orders will be monitored internally by MUFPS in accordance with standards required in applicable regulation.

MUFPS may decide to cross Client Orders internally i.e. match buy and sell orders between clients of the firm. This will only be undertaken if MUFPS considers it unlikely to work overall to the disadvantage of either client.

12. Aggregated Orders

A MUFPS employee may receive orders for the same instrument from several clients. In this situation, he may be led to group these different orders with a view to their execution or their transmission to a third party for execution.

12.1. Diligence prior to execution

Client Orders may be aggregated[16] with other Client Orders, if:

- ❖ the Client Order is executed on a venue where order aggregation is permitted;
- ❖ the characteristics of the Client Orders make them suitable for aggregation;
- ❖ we disclose to each client whose order is to be aggregated that the effect of aggregation may work to its disadvantage in relation to a particular order[17] and
- we comply with our order allocation policy and procedures to ensure fair allocation of aggregated orders and transactions[18] (including how the volume and price of orders determines allocations and the treatment of partial executions).

Important:

In compliance with articles 67 & 68(2) of DR 2017/565, MUFPS may only delay the execution of an order if market conditions make it impossible to execute it promptly or if the interests of the customer require otherwise.

12.2. Allocation Policy

The arrangements for allocating[19] orders and aggregated transactions must be sufficiently precise to ensure the equitable distribution of orders and aggregated transactions, in particular by clarifying in each case how the volume and price of the orders have determined the allocations and the handling of any partial executions.

12.3. Partial execution of aggregated orders

If a MUFPS[20] employee aggregates an order with one or more other client orders and the order thus aggregated is partially executed, he allocates the corresponding transactions in accordance with his order allocation policy.

13. Publication of Limit Orders[21]

A limit order is an order to buy or sell a financial instrument at the specified price limit or more advantageously and for a specified quantity.

Under Article 28(2) of MiFID II, unless a Client expressly instructs us otherwise, where a Client gives us a limit order to buy or sell shares that are admitted to trading on a regulated market or traded on a trading venue, we are required to make certain details of the order public, in the event that the Client Order is not immediately executed when the Client gives it to us. Such publication will not always be in the Client's interest.

[16] Article 68 of Delegated Regulation (UE) 2017/ 565
[17] Article 68 (1) (b) of Delegated Regulation (UE) 2017/ 565
[18] Article 68 (2) of Delegated Regulation (UE) 2017/ 565
[19] This allocation is indicated in the horodated tickets
[20] Article 68 (2) of Delegated Regulation (UE) 2017/ 565
[21] Article L533-19 II CMF

Accordingly, unless a Client gives explicit instructions (to publish) at the time that they place the order with us, we request that the Client instruct us not to publish the Client Order. Consenting to this policy will mean that the Client confirms that:

I. where a limit order is placed in shares which are admitted to trading on a regulated market or traded on a trading venue and that order is not immediately executed under prevailing market conditions, MUFPS will not, unless instructed to the contrary, publish the order or any part of it;
II. the Client does not want MUFPS to publish non-marketable limit order and the Client is happy that in the absence of specific instructions MUFPS will exercise discretion as to when non-marketable limit orders (or part of such orders) will be posted;
III. unless it is in their best interests, MUFPS will not make public any information relating to any unexecuted portion of any order limit placed with us.

14. Monitoring and Review

We will monitor the effectiveness of our order execution policy and execution arrangements to identify and where appropriate correct any deficiencies.

We will assess, on a regular basis, whether the execution venue types included in this policy provide for the best possible results for our clients or whether we need to make changes to our execution arrangements.

We will review this order execution policy at least annually and whenever a material change occurs that affects our ability to continue to obtain the best results for our clients. Any material changes will be posted on our website and we will notify clients directly by email.

15. Call-around Business

In relation to exchange-traded brokerage transactions, when a broker within MUFPS (Broker) receives an order from a client (Initiating Client), the Broker will generally check the relevant exchange electronic central order book or (screen) and assess the expected pricing and bid-offer as a reference in order to get the best result for the Initiating Client.

If the Broker determines that he may not get the best possible result for the Initiating Client by executing on screen (for example, where Brokers cannot see enough liquidity or a narrow enough spread on screen) the Broker will exercise judgement to establish how to achieve the best possible result (usually by reference to the best price and/or size) for the Initiating Client. The Broker may then contact other clients or counterparties (who may be exchange designated market makers or liquidity providers) (Market Maker Client(s)) to establish whether the Market Maker Clients have any "interest" in the relevant products, either generally or in a particular size and/or price range. The Market Maker Clients may either confirm or decline their interest or enter into a dialogue with the Broker.

The Broker will always communicate with more than one Market Maker Client until the Broker is satisfied that a better overall result (whether by reference to price and/or size and/or certainty of execution) can be achieved off screen for both the Initiating Client and the Market Maker Client. This process involves a dialogue between the Broker and the Initiating Client and also between the Broker and each relevant Market Maker Client with real-time commentary and updates from the Broker

throughout this price discovery process (Negotiations). Both Initiating Clients and Market Maker Clients can negotiate via the Broker without going "firm" and can request or give information which is "subject" or "indicative" (i.e. giving prices which cannot be dealt on) which they have to be followed up before going "firm".

Neither an Initiating Client nor Market Maker Client is liable for a fee or commission during the Negotiations. However, as soon as a transaction is agreed, a contract is formed and a transaction is executed the Initiating Client and the Market Maker Client(s) are charged pre-agreed commission. The commission payable by all clients (including Initiating Clients and Market Maker Clients) is assessed using uniform criteria.

16. Control and Review

The Compliance Officer is the responsible person for ensuring that this policy is followed, and that Clients are provided with best execution where appropriate. He is additionally responsible for reviewing and updating the policy at least annually.

16.1 Daily Monitoring

The Firm expects all staff to continuously monitor client activity for best execution and to report any suspected or potential violations to Compliance. The Firm also utilises external Transaction Cost Analysis (TCA) software (currently the Bloomberg TCA system) to highlight any unusual transactions, as well as alerts generated from the proprietary trade booking system used by the Firm (FlexBook).

Each day, Compliance must monitor the alerts generated by FlexBook highlighting any transactions that are outside the bid/offer of the market at the time of trade and investigate and document each one to ensure that best execution was provided where appropriate. Any suspected breaches should be escalated to the Compliance Officer.

In addition, Compliance must also monitor the output of the TCA reports covering Best Execution. Any case of potential failure of best execution should be investigated by Compliance and escalated if necessary. Details of each investigation should be recorded and presented to the Executive Body through the monthly monitoring report.

16.2 Quarterly Monitoring

This procedure should be completed monthly, conducted at the end of each month, and is the responsibility of the Compliance Officer.

A report must be prepared for the Executive Board providing qualitative and quantitative analysis of the execution provided by the Firm to Clients. The report should include a summary of the TCA monitoring performed over the course of the month as well as any actions or escalations taken.

Additionally, the report should review and consider any potential breaches of the Market Abuse, Conflicts of Interest and Personal Account Dealing policies that may have affected the provision of best execution.

Appendix 1/ List of Trading Venues where MUFPS is member

Trading Venue	Place of execution
CBOE	Europe
NASDAQ OMX	Europe
BTFE	Europe
CBOE Amsterdam	Europe

Best Selection Policy

1. Purpose of the Policy

Mariana UFP SAS (MUFPS) undertakes to follow the instructions of article L. 533-18 of the Monetary and Financial Code and paragraph 5 of article 65 of the delegated regulation n°2017/565, in order to take all reasonable measures to obtain the best possible result for its clients. The best possible result is determined on the basis of the total cost corresponding to the price of the financial instrument plus costs related to execution.

These measures, MUFPS when providing reception transmission of orders are set out in this document, entitled "Selection of Intermediaries Policy" (hereinafter "the Policy") which aims to obtain the best possible result for its clients. This Policy is intended for the clients of MUFPS.

The financial instruments falling within the scope of this Policy are the financial instruments defined in Article L. 211-1 of the French Monetary and Financial Code and more specifically equities and derivatives (hereinafter "the Financial Instrument(s)").

2. Executing Intermediaries

When MUFPS receives a request to process an order from a client, MUFP transmits this order for execution either to its parent company Mariana UFP LLP or to another intermediary.

The list of Intermediaries meeting the MUFPS selection criteria (see section 3) is given in Appendices I and II.

The list of Intermediaries executing orders on shares selected in accordance with the MUFPS criteria is set out in Appendix I.

The list of Intermediaries executing orders on derivatives in accordance with the MUFPS criteria can be found in Annex II.

3. Selection of the Executing Intermediaries

The selection of the best intermediary is determined on the understanding of MUFPS that the executing party will comply with MUFPS' Best Execution policy.

As per the Best Execution policy the total cost corresponding to the price of the financial instrument plus execution costs will normally merit a high importance.

4. Client specific instructions

In accordance with articles 65 and 66 of the Delegated Regulation n°2017/565, in the event of a

specific instruction given by a Client, MUFPS will be deemed to have fulfilled its obligation to act in the best interests of the Client for the aspects covered by the specific instructions given by the Client .

5. Evaluation and monitoring of the best selection policy

In accordance with articles 65 and 66 of the delegated Regulation n°2017/565, MUFPS is setting up a monitoring mechanism of the effectiveness of its Policy, in order to detect any shortcomings and to remedy them if necessary.

In particular, MUFPS regularly monitors the selection systems and the quality of order execution by Intermediaries. It also verifies, when providing the order execution service, whether the execution venues provided for in its Policy allow the best execution for the Client or whether it must make changes to its execution arrangements.

In addition, MUFPS is required to conduct an annual review of its Policy. This review must also be carried out each time there is a change that MUFPS considers significant and lasting, in particular in the structure of the terms and conditions of the Intermediaries' offer and likely to have a lasting impact on MUFPS' ability to obtain the best possible result for its Clients. **In addition, MUFPS will publish each year (on its website indicated above), for each asset class, the list of the 5 most used Intermediaries.**

In the event of a significant change in the provisions of this Policy, an update will be made immediately.

It is the responsibility of MUFPS Clients to periodically connect to the company's website in order to be informed of the latest provisions of the Policy in force.

Annexe I/ Intermediaries for cash Equities

Intermediary	Principal places of execution
Société Générale	Europe

Annexe II/ Intermediaries for derivative products

Intermediary	Principal places of execution
Mariana UFP LLP	Europe
Vantage	Europe
STX Fixed Income B.V	Europe

Contrôle de version

Title	MUFPS – Politique d'exécution des ordres					
Description	Mariana UFP SAS Politique d'exécution des ordres					
Created By	Mark Thomson					
Date Created	15/07/2019					
Maintained By	Compliance					
Version Number	**Modified By**	**Modifications Made**	**Date Modified**	**Status**	**Validated by**	**Date of validation**
1.0	Mark Thomson	Original	15/07/2019	Draft (Eng)	Fabien Letheuil	15/07/2019
1.1	Fabien Letheuil	Translation into french	30/08/2019	Daft (Fr)	Mark Thomson	30/08/2019
1.2	Nicolas Tedeschi	Adding regulatory references	23/07/2020	Final (Fr)	Fabien Letheuil	23/07/2020
1.3	Nicolas Tedeschi	Adding Regulatory References + Adding Appendix	10/11/2020	Final		
1.4	Nicolas Tedeschi	Adding the Bes Selection Policy	01/12/2020	Final	Fabien Letheuil	02/12/2020
1.5	Nicolas Tedeschi	Adding Exchange Memberships	08/01/2021	Final	Fabien Letheuil	08/01/2021
1.6	Joséphine Devaux	Annual review + Add FCA references	08/07/2022	Final	Nicolas Tedeschi	10/11/2022